

Rôle de la séance publique du 20/03/2025 à 09h15

Présidente : Madame la Présidente BRISSON
Assesseurs : Monsieur VERGNE et Madame GELARD
Greffier : Monsieur MARQUIS

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX**01) N° 2401580 RAPPORTEUR : M. VERGNE**

Demandeur	LE GRIGNOT	Me DESMONTS
Défendeur	COMMUNE DE HONFLEUR	EMO HEBERT ET ASSOCIES

SOCIÉTÉ CRO'K COCO

La société le Grignot demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2301829 rendu par le Tribunal administratif de Caen le 29 mars 2024 rejetant sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 décembre 2022 par lequel le maire de Honfleur lui a délivré une autorisation d'occupation du domaine public pour deux terrasses, ensemble la décision de rejet implicite de son recours gracieux exercé le 13 mars 2023; d'annuler cette décision et d'enjoindre à la commune d'Honfleur de réexaminer sa demande en prenant en compte le nouvel agencement proposé par le cabinet de géomètre Pierre Blois ; de condamner la commune d'Honfleur à verser aux appelants, une somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du CJA.

02) N° 2401587 RAPPORTEUR : M. VERGNE

Demandeur	LE GRIGNOT	Me DESMONTS
Défendeur	COMMUNE DE HONFLEUR	EMO HEBERT ET ASSOCIES

SOCIÉTÉ CRO'K COCO

La société le Grignot demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2200154 rendu par le Tribunal administratif de Caen le 29 mars 2024 rejetant sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 27 août 2021 par lequel le maire de Honfleur lui a délivré une autorisation d'occupation du domaine public pour deux terrasses, ensemble la décision de rejet implicite de son recours gracieux exercé le 25 octobre 2021; d'annuler cette décision et d'enjoindre à la commune d'Honfleur de réexaminer sa demande en prenant en compte le nouvel agencement proposé par le cabinet de géomètre Pierre Blois ; de condamner la commune d'Honfleur à verser aux appelants, une somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du CJA.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX

03) N° 2402566 RAPPORTEUR : M. VERGNE

Demandeur REGION BRETAGNE

Défendeur M. C Patrice

AARPI VIA AVOCATS

La région Bretagne demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2306890 du 15 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à condamner au titre de l'action publique M. C au paiement d'une amende de 1 500 euros au titre de l'occupation sans titre de son navire du quai Duguay-Trouin à Redon ; et de condamner M. C à lui verser la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2402772 RAPPORTEUR : M. VERGNE

Demandeur M. B François

LABRUSSE

Défendeur COMMUNE DE COMBRAY

Me HOURMANT

M. François B demande à la cour d'annuler le jugement n°s 2201037, 2201039 du 22 mars 2024 par lequel le Tribunal administratif de Caen a rejeté ses requêtes tendant d'une part à l'annulation de la décision du 13 septembre 2021 par laquelle le maire de Combray a refusé de supprimer le plateau installé à l'intersection de la route départementale 254 et de la route départementale 134, et à ce qu'il soit enjoint à la commune de Combray de procéder à l'enlèvement de l'ouvrage litigieux dans un délai de deux mois sous astreinte de 100 € par jour de retard à compter de la notification du jugement à intervenir, et d'autre part à la condamnation de la commune de Combray à lui verser une somme de 22 384,60 € au titre de la réparation de ses préjudices ; d'annuler la décision du 13 septembre 2021 ; d'enjoindre à la commune de procéder à l'enlèvement de l'ouvrage litigieux ; de condamner la commune à lui verser la somme de 23 663, 80€ euros au titre des préjudices moraux et matériels et de mettre à la charge de la commune de Combray la somme de 2 500€ à verser à M. B au titre des dispositions de l'article L.761-1 du Code de justice administrative ou à Maître LABRUSSE au titre des dispositions de l'article L.761-1 du CJA et de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

05) N° 2401830 RAPPORTEURE : Mme la Pdte. BRISSON

Demandeur Mme B Kadiatou

Me MOULIN

Défendeur PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Madame Kadiatou B demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2402197 du 30 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté pris par le préfet d'Eure-et-Loir le 22 mars 2024 portant obligation de quitter le territoire sans délai et fixant le pays de destination ;

2°) d'annuler cet arrêté ;

3°) de mettre à la charge de l'État le versement à Me MOULIN de la somme de 1 500 euros en application des dispositions des article 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du CJA.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX

06) N° 2403020

RAPPORTEURE : Mme la Pdte. BRISSON

Demandeur M. G Mohamed Tahar

Me LE BOURDAIS

Défendeur PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE

Monsieur Mohamed Tahar G demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2403732 du 4 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande d'annulation de l'arrêté pris le 1er juillet 2024 par le préfet d'Ille-et-Vilaine portant d'une part obligation de quitter le territoire français sans délai et fixant le pays de destination, lui interdisant le retour sur le territoire français pour une durée de 5 ans, et d'autre part l'assignant à résidence ;
- 2°) d'annuler cet arrêté, ou à titre subsidiaire, de le réformer ;
- 3°) d'enjoindre au préfet d'Ille-et-Vilaine de réexaminer sa situation sous 3 jours et sous astreinte de 100 euros par jour de retard et de lui délivrer une attestation de demande d'asile « procédure normale » ;
- 4°) de mettre à la charge de l'État la somme de 1 500 euros en application des dispositions au titre de l'article L761-1 du CJA.

07) N° 2402332

RAPPORTEUR : M. VERGNE

Demandeur M. A Nodari

Me KHATIFYIAN

Défendeur PREFECTURE DE LA VENDEE

M. Nodari A demande à la cour d'annuler le jugement n° 2400755 du 18 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 27 décembre 2023 du préfet de la Vendée portant obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours en fixant le pays de renvoi.

08) N° 2402333

RAPPORTEUR : M. VERGNE

Demandeur M. A Nodari

Me KHATIFYIAN

Défendeur PREFECTURE DE LA VENDEE

M. Nodari A demande à la cour d'annuler le jugement n° 2410403 du 18 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 27 juin 2024 du préfet de la Vendée portant assignation à résidence sur le territoire de la commune de Venansault (85150) pour une durée de 45 jours.

09) N° 2402334

RAPPORTEUR : M. VERGNE

Demandeur Mme A Tamari

Me KHATIFYIAN

Défendeur PREFECTURE DE LA VENDEE

Mme Tamari A demande à la cour d'annuler le jugement n° 2400552 du 18 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 27 décembre 2023 du préfet de la Vendée portant obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours en fixant le pays de renvoi.

10) N° 2402335

RAPPORTEUR : M. VERGNE

Demandeur Mme A Tamari

Me KHATIFYIAN

Défendeur PREFECTURE DE LA VENDEE

Mme Tamari A demande à la cour d'annuler le jugement n° 2410406 du 18 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 27 juin 2024 du préfet de la Vendée portant assignation à résidence sur le territoire de la commune de Venansault (85150) pour une durée de 45 jours.

Rôle de la séance publique du 20/03/2025 à 10h15

Présidente : Madame la Présidente BRISSON
Assesseurs : Monsieur VERGNE et Madame GELARD
Greffier : Monsieur MARQUIS

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX

01) N° 2400365 RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur	Mme F Chloé	Me CHEVALIER
Défendeur	ASSISTANCE PUBLIQUE - HOPITAUX DE PARIS	MINIER MAUGENDRE & ASSOCIEES

Mme Chloé F demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2200851 du 22 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 25 août 2021 par lequel le directeur général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP) l'a promue à l'échelon 2 du grade d'infirmière spécialisée, l'arrêté du 10 septembre 2021 par lequel le même directeur général l'a réintégrée pour ordre et radiée des cadres de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris à compter du 1er septembre 2019, ainsi que la décision du 14 décembre 2021 rejetant son recours gracieux;

2°) renvoyer, prioritairement, la question prioritaire de constitutionnalité soulevée au Conseil d'État;

3°) condamner l'Etat à verser à Mme Chloé F , la somme de 3000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX

02) N° 2400384

RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur	CAISSE REGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES DE BRETAGNE PAYS DE LOIRE	CABINET ARES
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BREST OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAX DES AFFECTIONS IATROGENES CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU FINISTERE SUD SOCIETE RELYENS MUTUAL INSURANCE	SARL LE PRADO GILBERT JASPER AVOCATS SARL LE PRADO GILBERT
Autres parties	M. P Gregory	

La caisse régionale d'assurances mutuelles agricoles (CRAMA) de Bretagne Pays-de-Loire demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2101745 du 22 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Rennes a fait droit partiellement à sa demande tendant à la condamnation Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Brest à lui verser, à titre principal, la somme de 117 081,25 euros au titre de la garantie prévoyance, assortie des intérêts à taux légal à compter de la date de la demande indemnitaire préalable ou, à titre subsidiaire, la somme de 71 435, 05 euros au même titre, telle qu'admise par le centre hospitalier régional et universitaire de Brest dans ses écritures en défense, assortie des intérêts à taux légal à compter de la date de la demande indemnitaire préalable, ainsi qu'une rente annuelle de 4 842,48 euros à compter du 1er novembre 2021 et jusqu'au départ en retraite ou les 65 ans de M. P ;

2°) de condamner le centre hospitalier de Brest et la SHAM à lui verser les sommes telles qu'elles sont détaillées dans la requête en appel ;

3°) de mettre à la charge du CH de Brest et à la SHAM la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX

03) N° 2400670

RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur	Mme	H	Marie-Ange	SELARL AVOCATLANTIC
	M.	L	Sébastien	SELARL AVOCATLANTIC
	Mme	P	Christelle	SELARL AVOCATLANTIC
	Mme	L	Lise	SELARL AVOCATLANTIC
	Mme	L	Amandine	SELARL AVOCATLANTIC
	M.	L	Yannick	SELARL AVOCATLANTIC
	Mme	L	Mélanie	SELARL AVOCATLANTIC
	Mme	L	Séverine	SELARL AVOCATLANTIC
	M.	O	Vincent	SELARL AVOCATLANTIC
	Mme	L	Maud	SELARL AVOCATLANTIC
	M.	M	Jérémy	SELARL AVOCATLANTIC
	M.	L	François-Xavier	SELARL AVOCATLANTIC
	M.	L	Aurélien	SELARL AVOCATLANTIC
	M.	L	Henri	SELARL AVOCATLANTIC
	Mme	L	Colette	SELARL AVOCATLANTIC
	M.	L	Rémi	SELARL AVOCATLANTIC
	Mme	L	Marie-France	SELARL AVOCATLANTIC
	Mme	H	Dominique	SELARL AVOCATLANTIC
	M.	G	Xavier	SELARL AVOCATLANTIC
	Mme	H	Véronique	SELARL AVOCATLANTIC
	M.	J	Denis	SELARL AVOCATLANTIC
	Mme	H	Emmanuelle	SELARL AVOCATLANTIC
	M.	H	Georges	SELARL AVOCATLANTIC
	Mme	L	Fabienne	SELARL AVOCATLANTIC
	M.	L	Hervé	SELARL AVOCATLANTIC
	M.	L	Nathan	SELARL AVOCATLANTIC
	Mme	L	Alizée	SELARL AVOCATLANTIC
	M.	L	Mickael	SELARL AVOCATLANTIC
	M.	R	Marcel	SELARL AVOCATLANTIC
	Mme	R	Yvette	SELARL AVOCATLANTIC
	M.	L	Roland	SELARL AVOCATLANTIC
	Mme	L	Yvonne	SELARL AVOCATLANTIC
	Mme	F	Marie-Pascale	SELARL AVOCATLANTIC
Défendeur	ENEDIS LA DEFENSE (ERDF)			TOISON - ASSOCIES
	SPIE OUEST CENTRE			HASCOET ET ASSOCIES
Autres parties	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA MAYENNE			LEXCAP ANGERS
	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LOIRE-ATLANTIQUE			LEXCAP ANGERS

Les consorts L et L demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2013551 du 9 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande tendant à la condamnation de la société ERDF-ENEDIS à leur verser les sommes telles qu'elles sont détaillées dans la requête en appel, en réparation des préjudices que leur ont causé les décès de MM. L et L ;

2°) de déclarer la société ERDF-ENEDIS responsable de leurs préjudices et de la condamner à les réparer en intégralité ;

3°) de dire que les sommes dues seront productives d'intérêts depuis le 28 décembre 2020, date de la demande d'indemnisation amiable adressée à la société ERDF – ENEDIS, et que les intérêts échus annuellement seront eux-mêmes productifs d'intérêt en application de l'article 1343-2 du Code Civil ;

4°) de condamner la société ERDF-ENEDIS au versement d'une somme de 4 000 euros en application de l'article L.761-1 du CJA.

04) N° 2403163 **RAPPORTEURE : Mme GELARD**

Demandeur DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE SELARL PUBLI-JURIS
Défendeur Mme D Nathalie SELARL CADRAJURIS

Renvoi par le Conseil d'Etat, après annulation de l'arrêt n° 22NT03273 du 1er décembre 2023 de la cour administrative d'appel de Nantes sur la requête du Département de la Loire-Atlantique contre les articles 1 à 3 du jugement n° 2001011 du 26 août 2022 par lesquels le tribunal administratif de Nantes a annulé la décision du 19 décembre 2019 du président du conseil départemental de la Loire-Atlantique retirant l'agrément d'assistante maternelle de Mme. D Nathalie.

05) N° 2500279 **RAPPORTEURE : Mme GELARD**

Demandeur PREFECTURE DU MORBIHAN
Défendeur M. A Abderahmane Me BEGUIN

Monsieur le Préfet du Morbihan demande à la cour d'annuler le jugement n° 2405378 du 15 janvier 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé son arrêté du 5 novembre 2024 visant M. Abderahmane A portant refus de titre de séjour et obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixant le pays de destination et interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de deux ans.

06) N° 2500280 **RAPPORTEURE : Mme GELARD**

Demandeur PREFECTURE DU MORBIHAN
Défendeur M. A Abderahmane Me BEGUIN

Monsieur le Préfet du Morbihan demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2405378 du 15 janvier 2025 du tribunal administratif de Rennes en ce qu'il a annulé son arrêté du 22 juillet 2024 refusant à M. Abderahmane A un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixant le pays de destination et lui interdisant retour sur le territoire français pour une durée de deux ans.

Rôle de la séance publique du 20/03/2025 à 11h15

Présidente : Madame la Présidente BRISSON
Assesseurs : Monsieur VERGNE et Madame MARION
Greffier : Monsieur MARQUIS

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX

01) N° 2400907 **RAPPORTEURE : Mme MARION**

Demandeur	SCEA ECURIE BRUNI	CABINET FALLOURD
Défendeur	SOCIETE D'ENCOURAGEMENT À L'ELEVAGE DU CHEVAL FRANÇAIS	BEAU
Autres parties	MINISTERE DE L' AGRICULTURE ET DE LA SOVERAINETE ALIMENTAIRE	

La SCEA Ecurie BRUNI demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2009745 du 26 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 29 juillet 2020 de la commission supérieure de la Société d'Encouragement à l'Élevage du Cheval Français (SCEF) lui interdisant d'engager et de faire courir tout cheval dans les épreuves régies par le code des courses au trot jusqu'au 31 décembre 2020 et l'a condamnée à une amende de 15 000 euros ;
- 2°) d'annuler cette décision
- 3°) de mettre à la charge de la SCEF la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX

02) N° 2400926

RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX	UGGC AVOCATS & ASSOCIES
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANTES SOCIETE RELYENS MUTUAL INSURANCE	SARL LE PRADO GILBERT SARL LE PRADO GILBERT
Autres parties	RSI AUVERGNE MUTUELLE DE VENDÉE CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU PUY-DE-DOME	LEXCAP ANGERS

L'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1911518 du 1er février 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa requête tendant à engager la responsabilité du CHU de Nantes concernant l'infection nosocomiale subie par M. L , et à la condamnation solidaire du CHU de Nantes et de la SHAM à lui rembourser la somme versée à M. L lors de sa prise en charge ;

2°) de condamner in solidum le CHU de Nantes et la SHAM à lui payer d'une part la somme de 61 303, 53 euros versée à M. L en application des protocoles d'indemnisation acceptés, et d'autre part la somme de 1 400 euros à parfaire, sommes qui porteront intérêt au taux légal à compter de la date de réception de la demande préalable le 27 juin 2019 ;

3°) de mettre à la charge du CHU de Nantes et de la SHAM le versement de la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du CJA.

03) N° 2401044

RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur	M. K Yahaya	Me GUILLOU
Défendeur	CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE	CENTAURE AVOCATS CLAISSE

M. Yahaya K demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2301111 du 6 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du Conseil national des activités privées de sécurité lui refusant le renouvellement de sa carte professionnelle d'agent de sécurité ;

2°) d'annuler cette décision ;

3°) d'enjoindre au CNAPS de lui délivrer une autorisation d'exercice ou a défaut de réexaminer sa situation dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge du CNAPS la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2401144

RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur	Mme R Chantal	Me DUBOS
Défendeur	EHPAD LES RÉSIDENCES BOCAGE D'ANJOU	LEX PUBLICA

Mme Chantal R demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2005511 du 15 février 2024 du tribunal administratif de Nantes rejetant sa demande tendant à l'annulation de la décision du 18 mai 2020 par laquelle la directrice de l'EHPAD « Les Résidences Bocages d'Anjou » a mis fin à son stage pour inaptitude physique à compter du 29 avril 2020 ;

2°) d'annuler cette décision et d'ordonner sa réintégration à compter du 29 avril 2020 ;

3°) de condamner le groupement d'EHPAD « Résidences Bocage d'Anjou » à lui verser la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du CJA.

